



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

COTOREP

Question écrite n° 15900

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les délais extrêmement longs pour l'instruction des dossiers examinés par la COTOREP. De nombreuses personnes handicapées qui sont en attente d'un jugement de la COTOREP ne peuvent prétendre chercher un emploi dans un CAT ou en milieu protégé, de plus, ils demeurent sans ressource. Par ailleurs, compte tenu de l'âge ou de l'importance du handicap des titulaires de la carte d'invalidité, ne pourrait-il pas être envisagé de la leur attribuer à titre définitif ? Cette disposition permettrait de diminuer de manière non négligeable le nombre de dossiers soumis à instruction. En outre, il n'existe pas pour les personnes handicapées et leurs familles de référant à la COTOREP vers qui se tourner. Il conviendrait de refonder le système de fonctionnement des COTOREP. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures concrètes et urgentes qu'il envisage de prendre pour réduire de façon très significative les délais d'instruction des dossiers par les COTOREP.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la préoccupation de ne pas alourdir inutilement les démarches des personnes handicapées qui s'adressent aux COTOREP. Les personnes handicapées n'ont pas nécessairement besoin de déposer un dossier à la COTOREP tous les cinq ans. Tout dépend de la nature de la demande qui est formulée auprès de la COTOREP. Ainsi la carte d'invalidité peut-elle être attribuée « à titre définitif ou pour une durée déterminée ». L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés peut, pour sa part, être portée à 10 ans « si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable ». Enfin, l'allocation compensatrice peut être accordée pour une durée supérieure à 5 ans puisqu'il est seulement dit qu'elle doit être révisée périodiquement par la commission. Certaines décisions nécessitent d'être revues périodiquement, parfois même avant le terme de 5 ans. C'est le cas notamment de celles qui concernent l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi. Dans le domaine médico-social également, l'évolution des besoins de la personne entraîne la nécessité de réexaminer les situations selon des rythmes propres à chaque individu, quel que soit le type de handicap, y compris s'il s'agit d'un handicap définitif. Ainsi il paraît nécessaire, dans son intérêt, qu'une personne accueillie de longue date dans un établissement médico-social bénéficie d'une évaluation périodique pour s'assurer que sa prise en charge est toujours adaptée à ses besoins. Par ailleurs, les délais moyens de traitement des demandes ont sensiblement été réduits. Il faut rappeler que l'ensemble des COTOREP existantes prennent plus de 1,5 million de décisions par an et que, s'il convient de veiller à la rapidité et à la simplicité des démarches, l'examen individualisé et global de la situation d'une personne appelle une attention très particulière de la part de l'équipe pluridisciplinaire compte tenu des enjeux pour la personne et la collectivité.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15900

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2650

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9249